



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0053

portant sur l'interdiction temporaire de la pêche
sur les cours d'eau du Gesvres et du Cens

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.436-5, L.436-9 et R.436-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel en vigueur, réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 classant une partie du Cens en première catégorie piscicole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 classant une partie du Gesvres en première catégorie piscicole ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 2 août 2022 et du 24 juillet 2019 ayant fermé temporairement la pêche sur le Cens et le Gesvres en raison des déficits hydriques récurrents en période estivale ;

Vu la demande formulée par la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 6 février 2023, après consultation de l'AAPPMA La Gaule nantaise, gestionnaire du Gesvres et du Cens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2023 portant autorisation à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, pédagogiques et de sauvetage d'espèces sur les cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique, pour les années 2023-2024-2025 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 9 février au 2 mars 2023 inclus ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 portant désignation de M. Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et les arrêtés en vigueur donnant délégation et subdélégation de signature à M. Mathieu BATARD et à ses collaborateurs ;

Considérant que ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation du public qui s'est déroulée du 9 février au 2 mars 2023 inclus, et qu'aucune observation n'a été formulée ;

Considérant que le Cens et le Gesvres, classés pour partie en première catégorie piscicole, connaissent des périodes de fort étiage menant à y interdire régulièrement la pêche en période estivale ;

Considérant qu'il est nécessaire de connaître l'état des populations de truites pour affiner les modalités de gestion sur ces cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Suspension de la pêche

La pêche est interdite temporairement sur le Cens et ses affluents classés en première catégorie piscicole, soit de la source au lieu-dit « Pont du Cens ».

La pêche est interdite temporairement sur la partie du Gesvres et ses affluents classés en première catégorie piscicole soit de la source au lieu-dit « Pont de Forges ».

L'alevinage de soutien de la population piscicole est également interdit sur ces parties du Cens et du Gesvres.

La présente interdiction ne concerne pas les pêches scientifiques ou de sauvegarde pouvant être autorisées par ailleurs.

ARTICLE 2 : Période d'interdiction

La présente interdiction est effective à compter du 11 mars 2023 (ouverture de la pêche en première catégorie) et jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : Modalités de mise en œuvre

L'AAPPMA « La Gaule Nantaise » doit délimiter ces zones d'interdiction à l'aide d'une signalétique par pancartage afin d'informer les pêcheurs sur les zones et périodes de fermeture.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et affiché en mairies des communes riveraines, de Nantes, d'Orvault, de la Chapelle-sur-Erdre, de Treillières, de Vigneux-de-Bretagne et pendant la durée d'interdiction.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le 09 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation,
la cheffe du service eau, environnement


Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

